



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/98
20 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 148 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/53/629)]

53/98. Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Prenant note du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹ que la Commission du droit international a adopté à sa quarante-troisième session et de la recommandation de celle-ci tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour examiner le projet d'articles et conclure une convention en la matière²,

Rappelant que, dans sa résolution 49/61 du 9 décembre 1994, elle a accepté la recommandation de la Commission du droit international,

Rappelant également que, dans sa résolution 52/151 du 15 décembre 1997, elle a décidé de reprendre à sa cinquante-troisième session l'examen de la question en vue de créer un groupe de travail à sa cinquante-quatrième session,

Réaffirmant que la codification et le développement progressif du droit international aident à atteindre les buts et à appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10), par. 28.

² Ibid., par. 25.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

1. *Décide* de créer à sa cinquante-quatrième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée, ouvert également à la participation des États membres des institutions spécialisées qui sera chargé d'examiner les questions de fond restant à régler concernant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission du droit international¹, en tenant compte de l'évolution récente de la pratique et de la législation des États et de tous autres facteurs se rapportant à cette question apparus depuis l'adoption du projet d'articles, ainsi que des observations présentées par les États en application du paragraphe 2 de la résolution 49/61 et du paragraphe 2 de la résolution 52/151, et de déterminer si, parmi les questions que le groupe de travail aura identifiées, il en existe pour lesquelles il serait utile de solliciter à nouveau les observations et les recommandations de la Commission;

2. *Invite* la Commission du droit international à présenter d'ici au 31 août 1999 toutes observations préliminaires qu'elle pourrait souhaiter formuler au sujet des questions de fond non encore réglées se rapportant au projet d'articles, compte tenu des résultats des consultations officieuses organisées conformément à sa décision 48/413 du 9 décembre 1993 ainsi que de l'évolution récente de la pratique des États et des autres facteurs se rapportant à cette question apparus depuis l'adoption du projet d'articles, afin de faciliter la tâche du groupe de travail;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens».

83^e séance plénière
8 décembre 1998

³ A/53/274 et Add. 1.